

**Membres présents :**

| <u>MEMBRES ELUS</u>   | <u>MEMBRES EXTERIEURS</u>   | <u>PERSONNALITES INVITEES</u>  |
|---|---|--|
| <b>Collège B :</b><br>Mme Claire GOLLETY<br>M. Aurélien SIRI<br><b>Collège C :</b><br>Mme Evelyne FONTAINE<br>M. Jean-Louis ROSE<br><b>Collège des BIATSS :</b><br>M. Ridjal ABDOULAHY<br>M. Matthieu LUCAS<br><b>Collège des USAGERS :</b><br>M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI | <b>Membres de droit :</b><br>M. Ambdi Hamada JOUWAOU<br>représenté par Mme OUMARI Toiyfia.<br>M. Emmanuel ROUX.<br><b>Représentants des activités économiques :</b><br>M. Zainal CHARAFOUDINE.<br><b>Représentant des organismes de salariés :</b><br>M. Abdou DAHALANI.<br><b>Personnalité extérieure :</b><br>M. DELOUTE Hugues | M. Jean-Paul BELHADI, directeur financier et administratif.<br>Mme Nathalie COSTANTINI, vice-recteur de Mayotte<br>M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte.<br>M. Pierre LUSSIANA, inspecteur général à l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale et de la Recherche, membre de la délégation ministérielle.<br>M. Marc TROUSSELLIER, président de la Commission Scientifique.<br><br><b>QUORUM ordinaire : 16/20</b><br><i>(majorité des membres en exercice présenté ou représentée)</i><br><br><b>QUORUM budgétaire et statutaire : 12/20</b><br><i>(majorité de l'effectif légal présente)</i> |

**Membres absents (excusés) :** M. Philippe AUGÉ (membre de droit), Mme Anrafati COMBO (personnalité extérieure), M. Vincent EGÉA (collège A), M. Nicolas LEROY (collège A).

**Membres absents :** M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (président du Conseil Départemental), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), Mme Échati Bibi MOUSSA (représentante des activités économiques).

**Invités absents (excusés) :** M. Patrick GILLI (président de l'Université de Paul Valéry de Montpellier 3), M. Jean-Marc LELEU (directeur régional des finances publiques- DRFIP), Mme Voahangy RANDRIAMASINORO (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 12 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 3 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, Mme Anrafati COMBO (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI et M. Nicolas LEROY (président de l'université partenaire de Nîmes) à M. Emmanuel ROUX.

**Nature de l'acte :**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

Vu la convention « Université, lieu de culture à Mayotte » du 2 juillet 2015,

La convention de partenariat avec l'association Hippocampus est approuvée.

**Résultats du vote :**

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| Nombre de votants..... : 16 | Pour..... : 16   |
| Abstention..... : 00        | Contre..... : 00 |

Le président du conseil d'administration du CUFR  
Abdou DAHALANI

Le directeur du CUFR  
Aurélien SIRI **Le directeur**

Envoi au contrôle de légalité le : 07 MAI 2018

Certifié exécutoire le : 22 MAI 2018

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2017 - 2018 - 2019

Subvention de fonctionnement au Centre universitaire de formation et de recherche

Convention n°2017 – 663/DAC

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses dérogations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SGA/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la convention-cadre « Université, lieu de culture » ;
- VU les programmes n° 131 Création et n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture de la Mission Culture ;
- VU la demande de subventions du Centre Universitaire déposée le 31 mai 2017
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Entre

Le Ministère de la Culture et de la Communication - Direction des affaires culturelles de Mayotte, représenté par Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte  
*d'une part,*

et le Centre Universitaire de Mayotte représentée par Aurélien SIRI, directeur du Centre Universitaire de Mayotte  
*d'autre part,*

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Considérant le programme d'action initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la convention cadre « Université, lieu de culture »,

Considérant la politique du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création artistique et de la Transmission des savoirs et de la démocratisation de la culture ;

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe 1 à la présente convention par le bénéficiaire participe de cette politique ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le centre universitaire de Mayotte s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant conforme à son objet statutaire, précisé en annexe I à la présente convention.

- Intensifier les pratiques artistiques et culturelles des étudiants et plus largement de la communauté universitaire
- Renforcer les échanges entre le Centre universitaire et son environnement de manière à en faire un lieu de culture ouvert sur la cité grâce à une programmation culturelle tout public et des cycles de conférences.
- Dynamiser les partenariats avec les institutions artistiques et culturelles dans le cadre de la coopération nationale et régionale.
- Fédérer les départements de formation du CUFR autour de la préservation du patrimoine, des arts et de la culture en lien avec les actions développées par la DAC.
- Dans le cadre de la mise en place de l'ESPE au CUFR, une formation aux enjeux de l'éducation artistique dans l'environnement culturel des élèves sera mise en place à destination de ce public cible.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de trois années.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTION**

3.1 Le coût total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 234 800 € (*deux cent trente quatre mille huit cents euros*) conformément aux budgets prévisionnels en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous, hors appels à projets spécifique du ministère de la culture et de la communication et hors résidence d'écriture.

3.2 Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'action, hors appels à projets spécifique du ministère de la culture et de la communication.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'action, qui

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014, telles que listées en annexe II ;
- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'administration contribue financièrement au programme d'action visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe II de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 68 400 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2017 une subvention de 22 800 € est accordée au bénéficiaire.

4.3 Pour les deuxième, troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2018 : 22 800 €,
- pour l'année 2019 : 22 800 €,

4.4 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'action, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'administration verse 22 800 euros à la notification de la convention.

5.2 Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 224 action 2 - Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle de la mission Culture.

5.4 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Centre Universitaire au trésor public de Mamoudzou :

- Code banque : 10071
- Code guichet : 98001
- n° de compte : 00001000100
- clé RIB : 85

L'ordonnateur de la dépense est le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture et de la communication / DAC Mayotte, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. (*logo fourni sur demande à dac-mayotte@culture.gouv.fr*)

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'action et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à :

- créer un comité de pilotage comprenant le directeur du centre universitaire, le responsable du Pôle Culture, un représentant de la DAC et un représentant des structures culturelles partenaires.

- fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'action augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mamoudzou, le 31 mai 2017

Le Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

Le préfet de Mayotte

Aurélien SIRI

